



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINEAGE

Zone industrielle de la Motte du Bois
62440 Harnes

Références : 270-2026
Code AIOT : 0007003824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement LINEAGE implanté Zone industrielle de la Motte du Bois 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINEAGE
- Zone industrielle de la Motte du Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007003824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont destinées au stockage de produits alimentaires surgelés provenant

principalement de l'établissement Mc Cain (site voisin). Le site est composé de deux bâtiments dits de "grande hauteur".

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2021 modifié. Il est classé à autorisation au titre de la rubrique 4735 relative à la présence d'ammoniac dans l'installation de production de froid.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse de risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification initiale	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Vérification périodique visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Vérification périodique complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Installation protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
10	Vérification normalisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Remise en état suite à vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu constater que l'exploitant respectait les prescriptions concernant le suivi foudre sur site. L'exploitant transmettra les justificatifs de compétence des organismes ayant réalisé l'ARF, l'ETF et les vérifications, ainsi que la mise en place du suivi des compteurs foudre sur le bâtiment KBH1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications
Constats : Par courriels en date des 31 mars 2026 et 29 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments suivants: - Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 07 aout 2018 et ARF complémentaire en date du 22 novembre 2025 - Étude Technique Foudre (ETF) en date du 29 aout 2018 et ETF complémentaire en date du 22 novembre 2025 - Notice de vérification et de maintenance pour lesbâtiments KBH2 et KBH1. En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection le carnet de bord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse de risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats : Par courriels en date des 31 mars 2026 et 29 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 07 aout 2018 et ARF complémentaire en date du 22 novembre 2025 réalisées par un organisme extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettre le justificatif d'attestation de compétence de l'organisme ayant réalisé les ARF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Par courriels en date des 31 mars 2026 et 29 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'Étude Technique Foudre (ETF) en date du 29 août 2018 et ETF complémentaire en date du 22 novembre 2025 réalisées par un organisme extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique
Constats : En séance, l'exploitant a présenté à l'Inspection le carnet de bord dûment rempli.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification
Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
Constats : Par courriels en date des 31 mars 2026 et 29 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les notices de vérification et de maintenance pour les bâtiments KBH2 et KBH1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 31 mars 2026 , l'exploitant a transmis à l'Inspection le Dossier d'Ouvrage Exécuté réalisé pour l'installation des protections du bâtiment KBH2 réalisé par un organisme compétent. En séance, l'exploitant a présenté les éléments permettant de justifier de l'installation des protections du bâtiment KBH1 par un organisme compétent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation
Constats : Suite à l'Installation des dispositifs de protection en octobre 2022, l'exploitant a fait réaliser une vérification complète de l'installation en février 2023 par un organisme distinct de l'installateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettre le justificatif d'attestation de compétence de l'organisme ayant réalisé la

vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Vérification périodique visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 31 mars 2026, l'exploitant a transmis les trois derniers rapports de vérifications visuelles ainsi que les trois derniers rapports de vérification complètes dans lesquelles sont incluses les vérifications visuelles. L'inspection a pu vérifier, par sondage sur les six dernières années, le respect du fréquentiel par l'exploitant
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettre le justificatif d'attestation de compétence de l'organisme ayant réalisé les vérifications sur les six dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification périodique complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 31 mars 2026, l'exploitant a transmis les trois derniers rapports de vérification complètes dans lesquelles sont incluses les vérifications visuelles. L'inspection a pu vérifier, par sondage sur les six dernières années, le respect du fréquentiel par

l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Vérification normalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : Par courriel en date du 31 mars 2026, l'exploitant a transmis les six derniers rapports de vérifications de l'installation. L'inspection a pu vérifier, par sondage sur les six dernières années, le respect des normes applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état suite à vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Par courriel en date du 31 mars 2026, l'exploitant a transmis les trois derniers rapports de vérifications visuelle ainsi que les trois derniers rapports de vérification complètes dans lesquelles sont incluses les vérifications visuelles. Ces rapports font état de plusieurs observations pour lesquelles l'exploitant a transmis les justificatifs (plan d'action, bon de commande...) pour la remise en état des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une

vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu vérifier par sondage l'état des descente de terre, jonctions et compteur foudre. L'exploitant a également présenté en séance le suivi réalisé en interne mensuellement pour l'enregistrement des coups de foudre sur le bâtiment KBH2. L'exploitant a indiqué en séance qu'il allait étendre ce dispositif sur le bâtiment KBH1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la gamme de maintenance associée au suivi des compteurs d'impact foudre sur le bâtiment KBH1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois